

Résumé des recommandations formulées au dirigeant du Centre hospitalier de l'Université de Montréal concernant le contrat conclu à la suite de l'appel d'offres public 1169108

(art. 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule cinq recommandations au dirigeant du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) concernant le processus d'adjudication d'un contrat d'une durée de trois ans, avec deux options de renouvellement d'une année chacune, pour de la main-d'œuvre indépendante, plus précisément des mécaniciens, des mécaniciens de machinerie fixe, des techniciens et des conseillers en bâtiment.

En vertu de sa mission visant à surveiller l'ensemble des contrats publics au Québec, l'AMP a initié une vérification afin de déterminer si le CHUM a respecté le cadre normatif applicable à la conclusion d'un contrat de services de nature technique.

L'analyse effectuée a révélé que le CHUM a contrevenu à diverses dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) en octroyant le contrat de gré à gré à une entreprise qui ne détenait pas d'autorisation de contracter.

En effet, la vérification effectuée par l'AMP a permis de constater que le soumissionnaire, Gestion technique d'immeubles Roy inc., ne détenait pas d'autorisation de contracter au moment du dépôt de sa soumission, ni au moment de la conclusion du contrat, le 6 août 2018. En date de la présente décision, le contrat est toujours en cours d'exécution et un renouvellement est prévu le 31 juillet 2021.

En conséquence, l'AMP recommande au dirigeant du CHUM :

1. de ne pas procéder au renouvellement du contrat prévu le 31 juillet 2021 et de reprendre le processus d'adjudication en s'assurant de respecter le chapitre V.2 de la LCOP;
2. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que tout adjudicataire d'un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au moment fixé par le gouvernement détient une autorisation de contracter;
3. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que toute entreprise exécutant un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement maintient son autorisation de contracter durant l'exécution du contrat;
4. de modifier les clauses en lien avec la détention de l'autorisation de contracter dans les documents d'appel d'offres afin de s'assurer de refléter les exigences de la LCOP et d'éviter toute ambiguïté quant au moment où l'autorisation de contracter est requise;

5. de mettre en place un processus de contrôle assurant le respect des procédures décrites ci-dessus.

Le dirigeant du CHUM dispose de 45 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).